

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 32

N° 62

## ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 62

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 32**

**État B**

**Mission « Conseil et contrôle de l'État »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
<b>Conseil d'État et autres juridictions administratives</b>	<b>50 000</b>	<b>0</b>
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Conseil économique, social et environnemental</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>Cour des comptes et autres juridictions financières</b>	<b>40 000</b>	<b>0</b>
<i>Dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<b>TOTAUX</b>	<b>90 000</b>	<b>0</b>
<b>SOLDE</b>	<b>90 000</b>	

---

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte une majoration de crédits destinée à abonder, à titre non reconductible, de 90 000 € (en autorisations d'engagement et crédits de paiement) les crédits de la mission « Conseil et contrôle de l'État ».

Ces crédits seront imputés de la façon suivante :

- 50 000 € sur le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives », action 06 « Soutien », titre 6, catégorie 64 ;

- 40 000 € sur le programme « Cour des comptes et autres juridictions financières », action 04 « Soutien aux activités des juridictions financières », titre 6, catégorie 64.